

ASSOCIATION
« LES ATOMES DANSANTS »
dialogue artistique, poétique et intellectuel
entre l'Orient et l'Occident

STATUTS

TITRE PREMIER

Nom -Siège -But

Article premier

Il est constitué une association dénommée Association "Les atomes dansants" (ci-après l'Association), régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

La durée de l'Association est illimitée. L'Association est dépourvue d'un but lucratif, est apolitique et laïque.

L'association est domiciliée à Genève.

Article 2

L'Association a pour but de produire des œuvres artistiques qui créent des ponts, aussi bien entre les cultures qu'entre les médias artistiques. Avec un focus particulier sur les différentes cultures qui se sont nourries les unes les autres autour de la Méditerranée.

Article 3

L'Association cherche à atteindre son but, notamment en:

- Produisant des spectacles qui intègrent musiciens, étudiants, composition musicale et vidéo performance.
- Développant des projets pédagogiques et favorisant l'insertion des jeunes musiciens dans la vie professionnelle.
- Travaillant à l'élargissement du répertoire des instruments anciens et traditionnels via la commande d'œuvres à des compositeurs.
- Familiarisant en retour les compositeurs avec les instruments anciens et traditionnels.
- Suscitant l'échange entre musiciens de culture différente et de langages différents, surtout d'un point de vue pratique.

- Suscitant une création communautaire, qui permet aussi des rencontres entre des cultures différentes, des artistes d'âges différents et dans des périodes différentes de leur carrière.
- Suscitant des collaboration pédagogiques dans des lieux ou communautés sensibles.

TITRE DEUXIEME

Affiliation -Démission –Exclusion

Article 4

L'Association se compose:

- a) de membres actifs,
- b) de membres de soutien,
- c) de membres honoraires.

Article 5

Peut être admis comme membre actif tout collaborateur des projets produits par l'Association.

Article 6

Peuvent être admis comme membres de soutien les personnes physiques ou morales s'engageant à soutenir l'Association par le versement d'une cotisation annuelle.

Article 7

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre honoraire aux personnes qui ont rendu à l'Association d'éminents services ou contribuent au rayonnement de Dante et Ibn Arabi.

Article 8

Les demandes d'admission sont présentées au comité qui les soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 9

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission annoncée et motivée par écrit dans les deux mois précédant l'Assemblée générale, et au plus tard au début de cette dernière.
- b) par l'exclusion prononcée pour justes motifs, sur proposition du Comité mentionnée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, par la majorité absolue des voix des membres actifs votants représentant les deux tiers des membres de leur catégorie.
- c) automatiquement, lorsqu'un membre ne verse pas sa cotisation suite à deux mises en demeure successives.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de tous les droits qui lui sont attachés.

Les obligations financières pour l'année en cours subsistent.

Article 10

Les membres sont informés de toutes les activités organisées par L'Association.

TITRE TROISIEME :

Ressources -Cotisations

Article 11

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) Les cotisations des membres, fixées initialement par l'Assemblée constitutive et revues chaque année par l'Assemblée générale.
- b) Les contributions de ses sponsors, mécènes et parrains.
- c) Les produits des prestations artistiques et autres
- d) Les revenus et produits de sa fortune.
- e) Les dons et les legs.

Article 12

Le montant des cotisations est fixé séparément pour les membres actifs et les membres de soutien.

Les membres honoraires sont dispensés de paiement de toute cotisation.

Article 13

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

TITRE QUATRIEME

Organes

Article 14

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) Les vérificateurs des comptes.

Article 15

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale a les attributions prévues dans les présents statuts ainsi que toutes celles qui ne sont pas réservées au Comité.

Entrent notamment dans ses attributions, le contrôle du fonctionnement de l'Association, le contrôle des rapports élaborés par le Comité et par les vérificateurs des comptes, le vote de la décharge des membres du comité pour leur gestion annuelle.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an; elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande du cinquième des membres actifs.

Chaque Assemblée générale est réunie sur convocation adressée par le Comité à tous les membres.

La convocation indique l'ordre du jour. Des propositions personnelles susceptibles d'être portées à l'ordre du jour sont adressées par écrit au Comité trois semaines avant l'assemblée générale.

L'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres actifs et honoraires votants et quel que soit leur nombre sur tous les objets portés à l'ordre du jour. Une voix décisive est accordée au Président en cas d'égalité.

Article 16

Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour (les bulletins blancs étant comptés) et à la majorité relative au second tour.

Toute candidature peut être proposée jusqu'à et y compris l'Assemblée générale.

Le procès-verbal approuvé par l'Assemblée générale vaut décision.

Article 17

Le Comité est composé de huit membres au plus dont au moins 2 membres actifs, nommés pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles. Il comprend:

- a) Un(e) président(e),
- b) Un(e) administrateur (-trice),
- c) Un(e) caissier(e),
- d) Un(e) secrétaire,
- e) Un(e) éventuel vice-président(e-s),

Article 18

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il est valablement constitué lorsque deux membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président, à défaut l'administrateur, a voix prépondérante.

Les décisions du Comité peuvent également être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou oralement à une proposition, à moins qu'un membre ne demande discussion.

Article 19

Le Comité gère les affaires courantes de l'Association en conformité à ses statuts. Il prend les décisions nécessaires à une saine et bonne gestion de l'Association.

Il sauvegarde les intérêts, l'honneur et la dignité de l'Association.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il prend toute disposition utile à atteindre les buts énumérés aux articles 2 et 3.

Il se dote de commissions constituées de membres de l'Association pour une durée limitée ou non, nécessaires à l'exercice d'une bonne gestion.

Il convoque l'Assemblée générale.

Article 20

Le (la) président(e) dirige l'Assemblée générale et le Comité. Il convoque le Comité.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

Il remplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

En son absence ou sur sa délégation, ces tâches sont assurées par l'administrateur.

Article 21

L'Assemblée générale désigne, parmi ses membres, chaque année et pour un an deux vérificateurs des comptes, et un suppléant, chargés de lui soumettre à la fin de l'année un rapport sur la tenue des comptes.

Les vérificateurs et leur suppléant ont le droit, en tout temps, d'exiger la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Ils sont rééligibles.

Article 22

Silvia (Haering-) Fabiani, membre du comité, représente, en signature individuelle, l'Association.

TITRE CINQUIEME

Dissolution - Entrée en vigueur - Modification

Article 23

Excepté les cas prévus par la loi, l'Association est dissoute lorsque la majorité absolue des membres actifs votants représentant les deux tiers des membres de leur catégorie en exprime la volonté.

Article 24

La dernière Assemblée générale décidera du sort de la fortune de l'Association.

Article 25

Une modification des statuts est possible lorsque la majorité absolue des membres actifs votants représentant les deux tiers des membres de leur catégorie le propose et adopte de nouveaux statuts.

Article 26

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale constitutive à la majorité absolue des membres actifs représentant les deux tiers de leur catégorie, entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 21 septembre 2016

Le Président

La Secrétaire